

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 01/030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame D. LE TAILLANTER, Président,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame KAMEREMOIN, assesseur

Monsieur PARANQUE, assesseur

Madame BRAND, assesseur

Monsieur ARMAND, assesseur

Madame N.OLIVEAU, Greffier

JUGEMENT DU 1er Mars 2002

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR

Monsieur X, NOUMEA

représenté par Mr. DUBUISSON, Syndicat U T F O

d'une part,

DEFENDERESSE

LA NOUVELLE- CALEDONIE - NOUMEA CEDEX

Comparant et plaidant par Mr. VERDIER,

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 30 Janvier 2001

Débats à l'audience de Jugement du 1^{er} Février 2002

Qualification contradictoire et en premier ressort

LE JUGEMENT a été rendu par Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Nelly OLIVEAU, Greffier à l'audience publique du 1^{er} Mars 2002.

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement en date du 5 octobre 2001, auquel il convient de se référer pour plus ample exposé des faits, Le Tribunal de céans a dit que le demandeur peut prétendre au paiement de la prime pour travail habituel des dimanches ou jours fériés et ordonné la réouverture des débats afin de lui permettre de produire un décompte, justifié par les bulletins de salaire, de sa réclamation reprenant depuis l'origine, le calcul des primes dues appliquées sur le salaire de base augmenté de l'indemnité d'ancienneté, en vigueur à l'époque où le versement aurait dû intervenir et de s'expliquer sur l'absence de réclamation pour la période de janvier à mars 1996.

M. X estime que la prime due doit être calculée sur le salaire indexé augmenté de la prime d'ancienneté, de sorte que la NOUVELLE CALEDONIE lui doit une somme de 377 752 F selon un premier décompte présenté depuis janvier 1995.

Il réclame également le paiement de la différence entre la prime perçue et celle qu'il aurait dû percevoir selon son calcul, depuis mars 1997

A titre subsidiaire, il réclame le paiement de la somme de 130 066 F, selon un second décompte qui ne retient pas le calcul sur la base du salaire indexé.

Il explique ne présenter aucune demande pour la période du 2 février au 10 mars 1996 en raison de son absence.

La NOUVELLE CALEDONIE conclut à l'irrecevabilité de la demande pour l'année 1995 en raison de la prescription quadriennale qui s'applique à toutes les créances contre les personnes publiques.

Pour le surplus, elle prétend que la prime réclamée, telle que prévue par la Convention Collective, doit être calculée selon la formule suivante :

$$[(\text{salaire de base} + \text{prime d'ancienneté}) \times 10 \, \%] + [(\text{salaire de base} + \text{prime d'ancienneté}) \times 10 \, \%] \times \text{coefficient de majoration} / 100$$

Or, c'est bien le calcul qui a été fait, puisque l'indexation est incluse dans la rubrique "majoration trait." du bulletin de salaire, de sorte que la demande en paiement d'un reliquat depuis le 30 janvier 1996 sera rejetée.

DISCUSSION

* sur la prescription

La requête du demandeur a été introduite devant le Tribunal le 30 janvier 2001, de sorte que sa demande ne peut concerner une période antérieure au 30 janvier 1996 en raison de la prescription invoquée par la défenderesse.

S'agissant d'une créance de salaire, concernant un agent contractuel de l'administration territoriale, soumis à l'application des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, seule la prescription quinquennale peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

* sur le fond

Les parties s'accordent pour admettre que la prime revendiquée s'applique "sur le salaire de base indexé augmenté de l'indemnité d'ancienneté.." ainsi que cela est prévu par la Convention Collective des services publics.

Il résulte du bulletin de salaire de janvier 2000, versé aux débats par la NOUVELLE CALEDONIE, que le salaire réel du demandeur est composé comme suit :

- salaire de base : 46 602 F
- indemnité vie chère : 3 920 F
- prime ancienneté : 6 990 F

- majoration salaire de base (correspondant à la prime pour travail de nuit égale à 10 % du salaire de base + la prime d'ancienneté) : 5 359 F

Total : 62 871 F, auquel est affecté le coefficient de majoration de 2.24%, tel qu'indiqué parla défenderesse, soit une majoration de traitement arrondie à la somme de 141 001 F

La formule mathématique proposée par la défenderesse, qui correspond strictement aux termes de la Convention Collective, appliquée au mois de janvier 2000 permet de reconstituer comme suit la prime pour travail de nuit :

$$[(46\,602\text{ F} + 6\,990\text{ F}) \times 10\,\%] + [(46\,602\text{ F} + 6\,990\text{ F}) \times 10\,\%] \times 2.24\,\% = 17\,363\text{ F}$$

Cette prime a-été versée à hauteur de 5 359 F au titre du salaire de base et de 12 004 F au titre de la majoration de traitement, comprise dans la somme de 141 001 F, soit un total de 17 363 F, correspondant aux droits du demandeur.

En effet, la seule majoration de traitement sur les éléments du salaire non compris cette prime (salaire de base + vie chère + ancienneté) correspondrait à la somme de 128 826 F et non à celle de 141 001 F.

Ainsi, il sera retenu que la NOUVELLE CALEDONIE a correctement rempli de ses droits le demandeur depuis qu'elle paye régulièrement la prime à laquelle il peut prétendre.

En revanche, cette prime aurait dû être payée depuis le 30 janvier 1996, pour tenir compte de la prescription, ce qui n'a pas été le cas.

La créance du demandeur s'établit donc comme suit pour la période du 11 mars 1996 au 10 mars 1997, compte tenu de la demande qui n'affecte pas la période de janvier à mars 1996 :

- du 11 au 31 mars 1996: 10 519F
- d'avril 1996 à décembre 1996 (15 778 F x 9 mois) : 142 002 F
- du 1er janvier au 10 mars 1997: 36 732 F
- TOTAL : 189 253 F

La NOUVELLE CALEDONIE sera condamnée au paiement de cette somme avec intérêts de droit à compter de la requête s'agissant d'une créance salariale.

Elle devra également remettre au demandeur des bulletins de salaire rectifiés pour tenir compte de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la demande est prescrite pour la période antérieure au 30 janvier 1996.

Condamne la NOUVELLE CALEDONIE à payer à M. X la somme de 189 253 F au titre de la prime pour travail habituel de nuit et jours fériés, avec intérêts de droit à compter de la requête.

Dit qu'elle devra lui remettre des bulletins de salaires rectifiés pour tenir compte de la présente décision.

La condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,